

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(convoqué individuellement par écrit le 1er juin 2026)

SEANCE DU 5 JUIN 2026 À 20 HEURES

Sous la présidence de **M. Sébastien CLEMENT, Maire**

Etaient présents :

Mmes, MM. les Adjointes :

Anne NOPPER
Laurent SCHOTT

Jean-Marc KLEIN
Catherine STROH

Ghislaine NOPPER

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Alfred TOUSSAINT
Thibaut SCHAEFFER
Matthieu FINKLER
Aziyadé GEIGER-ZILKER

Claudine LECLAIR
Kévin HAENHEL
Elise EBERLIN
Gilles RUBIO

Christelle AUBELE
Emilie CROUCHET
Philippe GAUER

Absents excusés :

Mme Samantha STOECKEL a donné procuration à Mme Claudine LECLAIR
M. Matthieu DIETRICH a donné procuration à Mme Anne NOPPER

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 8 avril 2026

ELECTIONS DES DELEGUES POUR LE COLLEGE ELECTORAL DES ELECTIONS SENATORIALES

3. Election des délégués pour le collège électoral des élections sénatoriales de septembre 2026

URBANISME

4. Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une I.C.P.E. de la Société I&I Products Europe à ALTORF
5. Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une I.C.P.E. de la Société SERMES à ALTORF
6. Suppression du caractère payant d'emplacements de stationnement

MARCHES PUBLICS

7. Renouvellement de l'adhésion à la plateforme « alsace marches publics »
8. Renouvellement du contrat de gestion et de maintenance des installations d'éclairage public

Le Conseil Municipal débute à 20 H 05.

2026 – 45

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-6,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE

- ◆ Madame Anne NOPPER comme secrétaire de séance.

2026 – 46

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

- ◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 8 avril 2026.

I) ELECTIONS DES DELEGUES POUR LE COLLEGE ELECTORAL DES ELECTIONS SENATORIALES

2026 – 47

OBJET : ELECTION DES DELEGUES POUR LE COLLEGE ELECTORAL DES ELECTIONS SENATORIALES DE SEPTEMBRE 2026

Le procès-verbal de l'élection est joint en annexe.

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....ERNOLSHEIM-BRUCHE.....

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	MOLSHEIM
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ERNOLSHEIM-BRUCHE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

- M. CLEMENT Sébastien
- Mme NOPPER Anne
- M. KLEIN Jean-Marc
- Mme NOPPER Ghislaine
- M. SCHOTT Laurent
- Mme STROH Catherine
- M. TOUSSAINT Alfred
- Mme LECLAIR Claudine
- Mme AUBELE Christelle
- M. SCHAEFFER Thibaut
- M. HAEHNEL Kévin
- Mme CROUCHET Emilie
- M. FINKLER Matthieu
- Mme EBERLIN Elise
- M. GAUER Philippe
- Mme GEIGER-ZILKER Azyadé
- M. RUBIO Gilles

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

- Mme STOECKEL Samantha donne procuration à Mme Claudine LECLAIR
- M. DIETRICH Matthieu donne procuration à Mme Anne NOPPER

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Sébastien CLEMENT maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme ANNE NOPPER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Philippe GAUER et Alfred TOUSSAINT, et Mmes Elise EBERLIN et Aziyadé GEIGER-ZILKER.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Anne NOPPER	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

~~4.3. Refus des délégués~~⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 20 heures et 30 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Sébastien CLEMENT

Le secrétaire



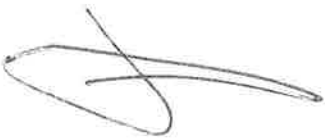
Anne NOPPER

Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Alfred TOUSSAINT

Philippe GAUER



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Aziyadé GEIGER-ZILKER

Elise EBERLIN



⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

II) **URBANISME**

2026 – 48

OBJET : ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE I.C.P.E. DE LA SOCIETE L&L PRODUCTS EUROPE A ALTORF

Dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment qui sera divisé en un hall de production et un magasin de stockage ainsi qu'une nouvelle zone de process sur le Parc d'Activités Économiques de la Plaine de la Bruche sur la commune d'ALTORF (67), la société L&L Products a sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement.

Cet avis a été rendu par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2026.

L&L Products est un site industriel qui met en œuvre son expertise en science des matériaux, en ingénierie avancée et méthodes de fabrication pour créer des solutions de renforcement structurel, de collage des substrats, d'étanchéité statique et d'amélioration acoustique pour les industries automobile, aérospatiale, véhicules commerciaux, construction et les produits de consommation.

Le projet concerne :

- la création d'un nouveau bâtiment qui sera divisé en un hall de production et une cellule de stockage,
- la mise en place de 2 cuves pour granulés plastiques (volume 56 m3 unitaire, soit 112 m3 au total),
- l'agrandissement des vestiaires/sanitaires existants,
- la révision des accès au site pour les livraisons et le personnel,
- la révision des extérieurs avec agrandissement du parking personnel,
- l'extension de l'auvent de stockage à l'extérieur,
- la mise en place d'un abri vélos/motos.

L'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation doit être porté à la connaissance du conseil municipal, conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.512-46-11 et son article R. 512-46-24,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2026,

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

CONSIDERANT la transmission par le Préfet du Bas-Rhin de l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de la société L&L Products à ALTORF,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents et représentés
DECLARE

- ◆ AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2026 portant prescriptions complémentaires d'enregistrement à la société L&L Products pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue Charles Lindberg à ALTORF (67).

2026 – 49

OBJET : ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE I.C.P.E. DE LA SOCIETE SERMES A ALTORF

Dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un entrepôt sur le Parc d'Activités Économiques de la Plaine de la Bruche sur la commune d'ALTORF (67) sur les parcelles 99 et 104 (en partie), section 12, la société SERMES a sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement.

Cet avis a été rendu par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2026.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'entrepôt avec bureaux organisé sur deux niveaux et accessible de plain-pied.

Le rez-de-chaussée projeté sera composé de deux volumes distincts, les bureaux et le hall.

Les bureaux comprendront un accueil, une salle de réunion, sept bureaux, un espace chauffeurs et des sanitaires.

L'étage sera accessible depuis les bureaux ; il comprendra un réfectoire, une salle de réunion, trois bureaux.

Les activités du site concerneront le domaine de la logistique : réception, stockage, expédition de marchandises diverses, et préparation de commandes.

Le stockage s'effectue exclusivement à l'intérieur des bâtiments, tous de plain-pied. Pour les opérations de réception /expédition les cellules sont dotées de quais poids-lourds.

Les différents types d'articles stockés ainsi que leurs produits de conditionnements (palettes bois, cartons, films et emballages plastiques) sont majoritairement combustibles.

Activité du site : le site sera en partie dédié à la vente de câbles selon des longueurs commandés : les tourets de câbles sont déroulés, le câble coupé à la longueur souhaité et de nouveau enroulé avant stockage et expédition au client.

L'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation doit être porté à la connaissance du conseil municipal, conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal,

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.512-46-11 et son article R. 512-46-24,

VU la délibération du conseil municipal du 9 février 2026,

CONSIDERANT la transmission par le Préfet du Bas-Rhin de l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de la société SERMES à ALTORF,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents et représentés
DECLARE

- ◆ AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2026 portant enregistrement d'une activité de stockage de câbles électriques au sein d'un bâtiment logistique par la société SERMES située rue Georges Guynemer à ALTORF (67).

2026 – 50

OBJET : SUPPRESSION DU CARACTERE PAYANT D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Par délibération du 11 mai 2015, le Conseil Municipal avait instauré un stationnement payant sur la parcelle cadastrée section 2 n° 241, rue Principale, et sur la parcelle cadastrée section 1 n° 32, rue du Breitenweg, à raison de 10 € par mois l'emplacement.

Ces parcelles relèvent du domaine public.

Afin de simplifier le stationnement des riverains du quartier et d'éviter toute rupture d'égalité en terme d'accès aux emplacements de stationnement publics, il est proposé de supprimer le caractère payant du stationnement et de rendre l'accès à ces places libre et gratuit.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2015,

CONSIDERANT la rupture d'égalité en terme d'accès aux emplacements de stationnement publics que constituerait le statu quo,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

- ◆ DE SUPPRIMER le caractère payant des emplacements de stationnement sur la parcelle cadastrée section 2 n° 241, rue Principale, et sur la parcelle cadastrée section 1 n° 32, rue du Breitenweg,
- ◆ DE RENDRE l'accès à ces emplacements de stationnement libre et gratuits, à compter du 1^{er} juillet 2026,

III) MARCHES PUBLICS

2026 – 51

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA PLATEFORME « ALSACE MARCHES PUBLICS »

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de STRASBOURG,
- Ville de MULHOUSE,
- Eurométropole de STRASBOURG,
- MULHOUSE Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics,
- faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées,
- partager les expériences entre acheteurs membres,

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

- bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de STRASBOURG, la ville de MULHOUSE et MULHOUSE Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'adhésion 2026,

VU la charte d'utilisation 2026,

CONSIDERANT l'obligation d'adhérer à un profil d'acheteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ D'ADHERER à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation.

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

2026 – 52

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE GESTION ET DE MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE a procédé en 2024 à la réfection de la quasi – totalité de son éclairage public. Le contrat de maintenance et de gestion des installations d'éclairage public, alors attribué à la société ES services énergétiques, arrive à échéance le 6 juin 2026. Il concerne 517 ouvrages d'éclairage public, de balisage et d'illuminations ainsi que 9 armoires de commandes.

La société ES Services Energétiques ayant donné toute satisfaction dans ses prestations, et disposant d'une connaissance fine du réseau, propose à la commune le renouvellement du contrat dénommé « CEPAGE » (Contrat d'Eclairage Public d'Aide à la Gestion).

Le contrat porte sur une durée de cinq ans, à compter de la date de sa notification.

Les prestations prévues sont les suivantes :

- état des lieux et mise en place du marché : 500 € H.T. forfaitaire,
- gestion, astreinte et suivi des sinistres : 3 000 € H.T. par an,
- maintenance éclairage public : 780 € H.T. par tournée d'intervention
- pose et dépose d'illuminations de Noël : 244 € H.T. par illumination de Noël.

Les prix sont révisables une fois par année en janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix du bâtiment, branche chauffage.

Le contrat pourra prendre fin à chaque date anniversaire du contrat, par courrier recommandé adressé au moins trois mois avant la date anniversaire à l'autre partie. Cette demande pourra être formulée par la commune ou le titulaire.

Le Conseil Municipal,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des modalités du contrat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, par 18 voix pour et une abstention,

DECIDE




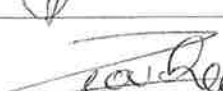


- ◆ D'ADHERER au contrat de maintenance et de gestion des installations d'éclairage public présenté par le rapporteur,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat dénommé « CEPAGE » (Contrat d'Eclairage Public d'Aide à la Gestion) avec la société ES Services Energétiques.

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie tous les participants
et clôt la séance du Conseil Municipal à 21 H 00.*

5 juin 2026

AFFICHE LE 16/06/2026

LISTE DE PRESENCE - CONSEIL MUNICIPAL 5 JUIN 2026

NOM - PRENOM	PRESENT/ABSENT	SIGNATURE
CLEMENT Sébastien		
NOPPER Anne		
KLEIN Jean-Marc		
NOPPER Ghislaine		
SCHOTT Laurent		
STROH Catherine		
TOUSSAINT Alfred		
LECLAIR Claudine		
AUBELE Christelle		
SCHAEFFER Thibaut		
STOECKEL Samantha	procurator Claudine LECLAIR	
HAEHNEL Kévin		
CROUCHET Emilie		
FINKLER Matthieu		
EBERLIN Elise		
DIETRICH Matthieu	procurator Anne Nopper	
GAUER Philippe		
GEIGER-ZILKER Azyadé		
RUBIO Gilles		